



**Avis n° 2019-AV-0333 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} août 2019
sur le projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de
radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique,
pour l'utilisation d'un analyseur neutronique au sein de la cimenterie
LafargeHolcim Ciments de Martres-Tolosane**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, R. 1333-2 à R. 1333-5,
et R. 1333-9 ;

Vu l'avis n° 2019-AV-0325 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mai 2019 sur le dossier
de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans les produits
de construction déposé par LafargeHolcim Ciments pour l'utilisation de l'analyse neutronique sur le
site de Martres-Tolosane ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour
l'utilisation de l'analyse neutronique, daté du 11 décembre 2018 et déposé auprès du ministère
de la transition écologique et solidaire par la société LafargeHolcim Ciments pour le site de
Martres-Tolosane (Haute-Garonne) ;

Saisie le 21 juin 2019, pour avis, par le directeur général de la prévention des risques, d'un projet
d'arrêté accordant une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.
1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par le groupe Lafarge-
Holcim ;

Considérant que le projet d'arrêté est cohérent avec l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 21 mai 2019 susvisé ; qu'il impose notamment à la société Lafarge-Holcim la transmission
du dossier actualisé à cinq ans de la justification, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé
publique, de la technologie d'analyse neutronique,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté susmentionné, dans la version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 1^{er} août 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Luc LACHAUME

** Commissaires présents en séance*

Annexe
Projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides,
énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de
l'analyse neutronique par la société Lafarge-Holcim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du
accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article
R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par
la société Lafarge-Holcim

NOR :

***Publics concernés :** la société Lafarge-Holcim.*

***Objet :** dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté accorde à la société Lafarge-Holcim une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'utilisation de l'analyse neutronique.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-8, R. 1333-2 à R. 1333-5 et R. 1333-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire XXX du XXX ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique présentée par la société Lafarge-Holcim par courrier du 11 décembre 2018 visant à l'utilisation d'un analyseur neutronique sur le site de la cimenterie de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) ;

Considérant qu'il n'existe pas de procédé alternatif compétitif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'utilisation d'un analyseur neutronique ;

Considérant qu'après analyse neutronique du cru cimentier, aucune radioactivité ajoutée n'est détectable une fois le produit mis sur le marché ;

Considérant que l'impact radiologique sur le cru cimentier est très faible et ne peut pas conduire à un impact sanitaire pour le public, y compris en cas d'incident lors de la production,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des articles L. 1333-2 et R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les produits de construction est accordée à la société Lafarge-Holcim pour l'analyse neutronique des matériaux constitutifs du cru cimentier par un appareil de type PGNAA de la société Thermo Fisher Scientific, dans le cadre de la fabrication du ciment dans les conditions fixées dans le dossier de demande de dérogation. Cette dérogation est valable pour le site de la cimenterie de Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

Article 2

La société Lafarge-Holcim est tenue d'informer le ministre chargé de la radioprotection de toute modification concernant le procédé de mise en œuvre objet de la présente dérogation.

Article 3

La présente dérogation ne dispense pas du respect du principe de justification mentionné à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

En application du III de l'article R. 1333-9 du même code, la société Lafarge-Holcim met à jour les éléments de justification et les transmet au ministre chargé de la radioprotection cinq ans après la publication du présent arrêté.

Article 4

La présente dérogation est valable dix ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5

La présente dérogation s'applique sans préjudices des dispositions prévues à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'Etat, de la transition écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,